



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE N° 05-2024

portant permission de voirie au bénéfice de la Communauté de Communes
Loches Sud Touraine – Service Eau

Le Maire de la Commune de Dolus-le-Sec

VU la demande en date du 15 avril 2024 par laquelle l'entreprise VERNAT TP sollicite pour le compte de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine – Service Assainissement l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements AEP sur le domaine public sur les voies communales n° 127 et n° 301 .

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 06/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Réalisation de tranchée transversale sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins 8 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation

Réalisation de tranchée longitudinale et transversale sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 1 m.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place

de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation des routes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 – Arrêté de circulation

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation celui-ci sera établi par la Mairie après demande du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier récolement et garantie.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La conformité des travaux sera réceptionnée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

A Dolus-le-Sec, le 19 avril 2024

Le Maire,
Régis GIRARD



DIFFUSION

Le demandeur et le bénéficiaire pour attribution

La commune de Dolus le Sec

Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.